

## CONVOICATIONS

---

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### A N F

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 16 637 784 €  
Siège social : 3, rue Jacques Bingen, 75017 Paris  
568 801 377 R.C.S. Paris

#### Avis préalable de réunion valant avis de convocation.

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte pour le vendredi 12 mai 2006, à 15 heures, au Pavillon Gabriel, 5, avenue Gabriel, à Paris (8<sup>e</sup>), en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour

##### *Décisions ordinaires*

- rapport de gestion du directoire sur les opérations de l'exercice 2005, observations du conseil de surveillance, rapport général des commissaires aux comptes ; approbation des comptes de l'exercice 2005
- affectation du résultat
- rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce et approbation desdites conventions
- renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire
- renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant
- autorisation au directoire d'un programme de rachat par la société de ses propres actions

##### *Décisions extraordinaires*

- rapports du directoire et des commissaires aux comptes
- autorisation au directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application du programme de rachat d'actions
- autorisation au directoire de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA) réservées aux membres du directoire et à certains salariés de la société
- autorisation au directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit de membres du directoire et de certains salariés de la société et des sociétés liées
- autorisation au directoire de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
- pouvoirs pour formalités

#### Projets de résolutions

##### Résolutions ordinaires

**1<sup>re</sup> résolution** (*Rapport de gestion du directoire, observations du conseil de surveillance et rapport général des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 2005 ; approbation des comptes dudit exercice*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise :

- du rapport du directoire sur la marche et la gestion de la société au cours de l'exercice 2005 et sur les comptes dudit exercice,
- des observations du conseil de surveillance,
- du rapport général des commissaires aux comptes,

approuve les comptes de l'exercice 2005 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations exprimées dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**2<sup>e</sup> résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et des observations du conseil de surveillance, décide d'affecter de la manière suivante :

le bénéfice de l'exercice de	20 264 082 €
majoré du report à nouveau	4 402 198 €
soit un bénéfice distribuable de	24 666 280 €
au versement d'un dividende pour	19 133 452 €
au report à nouveau pour	5 532 828 €
Total	24 666 280 €

L'assemblée générale constate qu'un acompte sur dividende avait été mis en paiement le 19 mai 2005 pour un montant de 19 133 452 euros (soit 1,15 euro pour chacune des 16 637 784 actions composant le capital social) et que, cet acompte correspondant à la totalité du dividende de l'exercice 2005, il n'y a pas lieu, en conséquence, à versement d'un dividende complémentaire.

Le montant du dividende constitue un revenu éligible, pour sa totalité, à un abattement de 50 %, dans les conditions et limites prévues par la loi pour les revenus de 2005, pour ceux des actionnaires susceptibles d'en bénéficier.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte qu'ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents et au cours de l'exercice 2005, les montants suivants de dividende par action :

	dividende net	avoir fiscal	revenu global
Exercice 2002 (1)	0,60 €	0,30 €	0,90 €
Exercice 2003 (1)	0,68 €	0,34 €	1,02 €

(1) option de paiement du dividende en actions.

	Dividende distribué	Revenu éligible à l'abattement résultant de l'art.158 3. 2° du CGI
Exercice 2004	1,02 €	1,02 €
Exercice 2005 :		
- dividende exceptionnel (2)	3,75 €	3,75 €
- acompte sur dividende 2005	1,15 €	1,15 €

(2) l'assemblée générale avait décidé, lors de sa réunion du 4 mai 2005, le versement d'un dividende exceptionnel par prélèvement sur certains postes de réserves.

**3<sup>e</sup> résolution** (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et approbation des dites conventions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions dont il fait état.

**4<sup>e</sup> résolution** (Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, renouvelle le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars & Guérard pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

**5<sup>e</sup> résolution** (Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, renouvelle le mandat de commissaire aux comptes suppléant, de M. Jean-Louis Simon, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

**6<sup>e</sup> résolution** (Autorisation au directoire d'un programme de rachat par la société de ses propres actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et de l'autorisation du conseil de surveillance, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003,

— met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 4 mai 2005 par le vote de sa 34<sup>ème</sup> résolution, autorisant le directoire à acheter des actions de la société,

— autorise le directoire à acheter des actions de la société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de réalisation de ces achats conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 50 euros étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation.

La société pourra utiliser la présente autorisation en vue des affectations suivantes, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

- annulation en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au directoire par l'assemblée générale extraordinaire,
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- attribution d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, au titre de l'exercice d'options d'achat, de l'attribution d'actions gratuites ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise,
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la société,
- conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; dans cette hypothèse, le nombre d'actions acquises par la société à ces fins ne pourra excéder 5 % du capital.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la société par le directoire pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'échange à l'initiative de la société ou visant les titres de la société.

La société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation telle que définie par l'article L. 225-209 alinéa 2 du Code de commerce, pour décider la mise en [U+x009c]uvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire tout le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

### Résolutions extraordinaires

**7<sup>e</sup> résolution** (Autorisation au directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application du programme de rachat d'actions faisant l'objet de la 6<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

- autorise le directoire à réduire, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, par périodes de vingt-quatre mois, le capital social de la société, par annulation des actions achetées en application de la 6<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
- décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou sur tout poste de réserves disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de la présente assemblée générale ;
- donne tout pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation à son président et/ou à l'un de ses membres avec l'accord du président, pour réaliser cette (ou ces) réduction(s) de capital, et notamment régler, en tant que de besoin, le sort d'éventuelles oppositions, constater la (ou les) réduction(s) de capital, apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation, ainsi que pour procéder à toutes informations, publications, et formalités y afférentes.

La présente résolution annule et remplace la 14<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale du 4 mai 2005.

**8<sup>e</sup> résolution** (Autorisation au directoire de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA) réservée aux membres du directoire et à certains salariés de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au directoire la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, de l'émission de 333 000 bons de souscription d'actions (BSA) pour un prix de souscription unitaire égal à 3,50 euros ;

- décide que les BSA seront soumis aux conditions suivantes :
  - un bon donnera droit de souscrire à une action de la société (sous réserve des ajustements destinés à préserver les droits des titulaires des BSA),
  - le prix d'exercice de chaque bon est fixé à 35 euros,
  - le bénéficiaire pourra exercer ses bons, à tout moment, pendant une période d'un an et trois mois à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'émission desdits BSA, les bons non exercés étant caducs de plein droit après cette date,
  - les bons ne pourront être exercés qu'une fois,
  - les bons seront nominatifs et leur admission sur un marché réglementé ne sera pas demandée par la société ;
- décide de supprimer, pour ces 333 000 BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires visé à l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'en réserver la souscription au profit de la catégorie composée des membres du directoire et de ceux des salariés exerçant des fonctions de directeur, directeur adjoint, chef de service ou chargé d'affaires de la société ;
- autorise, en conséquence, le directoire à procéder à l'émission d'un nombre maximum de 333 000 actions de la société d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 333 000 euros, auxquelles s'ajoutera le cas échéant, un nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires des BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- constate que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA, au profit des titulaires des 333 000 BSA ;
- décide que les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès leur création ;
- décide, qu'à dater de l'émission des BSA, et sous réserve de la compatibilité des modifications mentionnées ci-dessous avec les règles auxquelles l'activité de la société est ou sera soumise, celle-ci pourra :
  - modifier sa forme,
  - modifier son objet social,
  - modifier les règles de répartition de ses bénéfices et amortir son capital, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,
  - créer des actions de préférence, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- décide que, en cas d'émission par la société de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ou d'augmentation de son capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, la société prendra les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- décide, qu'en cas de réduction de son capital motivée ou non par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA seront ajustés en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- donne tout pouvoir au directoire pour mettre en oeuvre la présente résolution, conformément aux dispositions et limites de celle-ci, et à l'effet, notamment, de :
  - fixer la liste des personnes pouvant souscrire des BSA de la société en vertu de la présente autorisation, parmi la catégorie susvisée composée des membres du directoire et de ceux des salariés exerçant des fonctions de directeur, directeur adjoint, chef de service ou chargé d'affaires de la société,
  - émettre, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente assemblée, les BSA au profit des titulaires dont la liste aura été arrêtée par le directoire conformément aux dispositions de la présente résolution, et arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que les modalités de libération des BSA émis, le nombre de BSA que pourra souscrire chacun des titulaires qu'il désignera au sein de la catégorie susvisée, et les conditions définitives de cette émission conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans celle-ci, et inscrire en prime d'émission le prix de souscription des BSA souscrits,
  - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
  - recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,
  - constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
  - prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA, en cas d'opération financière concernant la société, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

— procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'émission, et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

**9<sup>e</sup> résolution (Autorisation au directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du directoire et de certains salariés de la société et des sociétés liées).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce,

- autorise le directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre, de la société,
- décide que les bénéficiaires des attributions seront désignés parmi les membres du directoire, le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les gérants et ceux des salariés exerçant des fonctions de directeur, directeur adjoint, chef de service ou chargé d'affaires de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- décide que le directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du directoire, compte non tenu des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la société au cours de la période d'acquisition,
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux ans à compter de l'attribution définitive des actions,
- autorise le directoire à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver le droit des bénéficiaires,
- prend acte, qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions pour la partie des réserves, primes d'émission ou bénéfices qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation à son président et/ou à l'un de ses membres avec l'accord du président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la date de la présente assemblée et annule et remplace, à compter de ladite date, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 4 mai 2005 dans sa 23<sup>e</sup> résolution.

**10<sup>e</sup> résolution (Autorisation au directoire de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, de l'autorisation du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, et L. 225-138-1 du Code de commerce, et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail,

- délègue au directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la société d'un montant global nominal maximal de cent mille euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- autorise le directoire, dans le cadre de ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions, dans les limites prévues à l'article L. 443-5 alinéa 4 du Code du travail ;
- décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions nouvelles concernées et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
- décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera fixé par le directoire conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en oeuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
  - . déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
  - . fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
  - . fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
  - . fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans ;
  - . imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant des primes y relatives ;
  - . constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - . procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée.

**11<sup>e</sup> résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).** — L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à chaque membre du directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée.

Toutefois, seuls seront admis à y assister, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

- les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte sur les registres de la société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée ;
- les propriétaires d'actions au porteur doivent faire adresser, par l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, une lettre attestant que leurs actions resteront indisponibles jusqu'à la date de l'assemblée ; cette lettre doit être reçue trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, chez Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann, 75382 Paris Cedex 08, ou au siège social de la société, 3, rue Jacques Bingen, 75017 Paris.

La société tiendra à la disposition des intéressés, à leur demande, des formulaires de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que des cartes d'admission :

- dans le cas des propriétaires d'actions au porteur, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ne pourra prendre effet que si l'attestation justifiant l'immobilisation de leurs actions a été préalablement reçue dans les conditions précisées au § II ci-après ;
- tout actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

## I. Démarches à accomplir pour l'actionnaire inscrit au nominatif

Si l'actionnaire souhaite assister à l'assemblée, il devra :

- adresser à Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann 75382 Paris Cedex 08, ou au siège social de la société, 3 rue Jacques Bingen, 75017 Paris, une demande de carte d'admission. Elle lui sera adressée directement à son domicile dans les jours qui précèdent l'assemblée générale.

Si l'actionnaire ne peut pas assister à l'assemblée, il pourra néanmoins :

- soit se faire représenter par son conjoint ;
- soit donner pouvoir à un autre actionnaire ;
- soit voter par correspondance ;
- soit adresser un pouvoir à la société sans indication de mandataire et, dans ce cas, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration (document unique) sera adressé à tous les actionnaires inscrits au nominatif. L'actionnaire devra utiliser ce formulaire dans les quatre cas visés ci-dessus.

Sous peine de ne pas être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus au plus tard trois jours au moins avant la date de l'assemblée :

- soit chez Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann, 75382 Paris Cedex 08,
- soit au siège social de la société, 3, rue Jacques Bingen, 75017 Paris.

Les pouvoirs, établis conformément aux règlements en vigueur, doivent parvenir à la société, trois jours au moins avant l'assemblée.

## II. Démarches à accomplir pour l'actionnaire inscrit au porteur

Si l'actionnaire souhaite assister à l'assemblée, il devra :

- solliciter l'immobilisation, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, de ses actions auprès de l'intermédiaire financier comptable de ses actions,
- demander à l'intermédiaire financier comptable de ses actions une carte d'admission à son nom qui lui sera adressée, après notification par l'intermédiaire financier de l'immobilisation de ses actions. Cette notification doit être reçue trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, chez Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann, 75382 Paris Cedex 08, ou au siège social de la société, 3, rue Jacques Bingen, 75017 Paris.

Si l'actionnaire ne peut pas assister à l'assemblée, il pourra néanmoins :

- soit se faire représenter par son conjoint ;
- soit donner pouvoir à un autre actionnaire ;
- soit voter par correspondance ;
- soit adresser un pouvoir à la société sans indication de mandataire et, dans ce cas, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire.

Dans ces quatre cas, l'actionnaire devra solliciter l'immobilisation, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, de ses actions auprès de l'intermédiaire financier comptable de ses actions, et demander à ce dernier, à Lazard Frères Banque ou à la société, un formulaire de vote par correspondance ou par procuration (document unique). Cette demande de formulaire de vote par correspondance ou par procuration doit être adressée par lettre recommandée A.R. et être reçue cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, chez Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann, 75382 Paris Cedex 08, ou au siège social de la société, 3, rue Jacques Bingen, 75017 Paris.

Sous peine de ne pas être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance accompagnés du certificat d'immobilisation émis par l'intermédiaire financier teneur de compte doivent être reçus au plus tard trois jours au moins avant la date de l'assemblée :

- soit chez Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann, 75382 Paris Cedex 08,
- soit au siège social de la société, 3, rue Jacques Bingen, 75017 Paris.

Les pouvoirs, établis conformément aux règlements en vigueur, doivent parvenir à la société, trois jours au moins avant l'assemblée.

Les actionnaires remplissant les conditions légales et désireux de demander, en application de l'article 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour, disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis de réunion pour envoyer cette demande, dans les formes légales, au siège social.

Le présent avis vaut convocation, sous réserve qu'aucune autre modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentés par des actionnaires.

*Le directoire*

0603517